

BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Les modalités de la consultation

Conformément à l'article au code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition des documents par voie électronique, sur le site internet de la préfecture du Grand Est, de la DREAL et de la DRAAF Grand Est, dans la rubrique spécifique dédiée aux consultations publiques.

Les différents documents ont été mis à disposition du 26 juin 2018 au 27 juillet 2018.

Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

Cette consultation a donné lieu à 26 observations. Toutes sont parvenues par mail.

La provenance des 26 observations est détaillée dans le tableau suivant :

Remarque émanant de	Nombre
Chambres départementales d'agriculture et organisations syndicales	11
Chambres d'agriculture 51, 54 et 88	3
FDSEA 08, FDSEA et JA 51, FDSEA 67, FDSEA 68, FDSEA et JA 88	7
Coordination Rurale Alsace-Lorraine	1
Autres personnes morales du monde agricole	2
Acteurs de l'amont agricole UNIFA, Coop de France	
Particuliers	13
Agriculteurs (13)	

Les remarques développées dans les différentes contributions peuvent concerner plusieurs thématiques. Chacune des contributions a été lue et analysée. Les points développés ont été enregistrés et regroupés selon les articles de l'arrêté sur lesquels ils portaient.

Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions "nitrates"

6 observations formulent des remarques générales qui peuvent être réparties de la façon suivante :

- la complexité de la réglementation et la surenchère des mesures ;
- la prise en compte peu claire de la méthanisation dans la gestion de l'azote ;
- la limitation des quantités d'azote épandues ;
- la gestion de la phase de transition entre les 5^e PAR et le 6^e PAR ;
- la remise en cause du classement d'une partie de la région, l'Argonne marnaise en zone vulnérable ;
- la remise en cause des critères de classement des zones vulnérables, et notamment le lien avec la problématique de l'assainissement ;
- le peu d'équité entre territoires de la région, lié à la conservation de certaines mesures de gestion adaptée des territoires héritées des 5^e PAR.

Des remarques portant spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté

Ces observations visent des passages précis du projet d'arrêté. La synthèse des principales remarques portant plus spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté figurent dans le tableau suivant. Les raisons qui ont conduit à modifier la rédaction de l'arrêté figurent dans un document séparé.

La dernière colonne indique si la remarque a entraîné ou non une modification du projet d'arrêté soumis à consultation (réponse "oui" ou "non").

NB : dans ce tableau, les numéros des articles correspondent à ceux de la version de l'arrêté signée et publiée.

Remarques formulées sur le programme d'actions régional	Suite donnée aux remarques	Modification de l'arrêté
Article 2-I périodes d'interdiction d'épandage		
Demande de mentionner le fait que l'interdiction d'épandage sur la vigne ne s'applique pas aux compléments nutritionnels foliaires et à l'apport d'engrais minéraux phosphatés	Non	
Demande le retrait des communes de l'Argonne marnaise des communes soumises à l'allongement de la période d'interdiction d'épandage en raison d'une bonne qualité de l'eau	Non	
Demande de supprimer les modalités d'allongement des périodes d'interdiction d'épandage	Non	
Article 2-II couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses II-1 2° disposition concernant la couverture des sols derrière maïs grain, sorgho ou tournesol		
Demande de supprimer l'obligation de réalisation d'un bilan azoté post-récolte derrière les quatre situations identifiées	Oui	Article 2-II-1 2° modifié
Demande de supprimer l'obligation de réalisation d'un bilan azoté post-récolte dans les zones inondables et de migration et d'hivernage des grues cendrées car ne constitue pas une non couverture des sols	Oui	Article 2-II-1 2° modifié
Demande de modifier le classement des communes en zone à fort risque d'érosion	Non	
Article 2-II couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses II-1 4° disposition concernant la gestion des repousses de colza		
Demande de supprimer l'obligation de maintien des repousses de colza pendant au moins un mois	Non	
Demande d'étendre la possibilité de destruction anticipée des repousses de colza aux départements de l'Aube et de la Marne	Non	
Article 2-II couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses II-1 5° disposition concernant la dérogation pour broyage ou ramassage des cailloux		
Demande de rétablir la dérogation pour broyage ou ramassage des cailloux	Oui	Article 2-II-1 5° modifié
Article 2-II couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses II-2 1° date à partir de laquelle la CIPAN, le couvert végétal en interculture, la culture dérobée et les repousses de colza peuvent être détruits		
Demande de modification de la date du 15 octobre au 1 ^{er} octobre	Non	
Disposition relative à un taux d'argile élevé		
Demande de rétablissement de la dérogation à l'implantation de couverture végétale des sols pour cause de taux d'argile élevé dans les communes de Champagne-Ardenne	Non	
Demande de rétablissement de la dérogation à l'implantation de couverture végétale des sols pour cause de fort taux d'argile dans les communes de l'Argonne marnaise	Non	
Article 2-III autres mesures du plan d'actions régional : gestion adaptée des terres III 1° dispositions concernant les surfaces en herbe depuis plus de 5 ans		
Demande de remplacer le terme « surfaces en herbe depuis plus de 5 ans » par le terme « prairies permanentes » et d'harmoniser la terminologie entre départements (« surfaces en herbe depuis plus de 5 ans » et « prairies naturelles »)	Non	

Remarques formulées sur le programme d'actions régional	Suite donnée aux remarques	Modification de l'arrêté
Article 2-III autres mesures du plan d'actions régional : gestion adaptée des terres III 4° dispositions concernant le drainage en zone humide		
Demande de prise en compte des projets de diversification dans le cadre dérogatoire à l'interdiction de drainage en zone humide	Non	
Demande de supprimer l'interdiction de drainage en zone humide	Non	

Remarques formulées sur le programme d'actions régional	Suite donnée aux remarques	Modification de l'arrêté
Article 3 mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées délimitation précise des zones d'actions renforcées		
Non-conformité de certains zonages retenus par rapport aux données existantes en matière de périmètres de protection ou d'aires d'alimentation de captages	Oui	Annexe 7 modifiée
Demande de ne pas restreindre aux cas d'implantation précoce les dérogations à la limitation des successions maïs-maïs en cas d'implantation de maïs semence	Non	
Demande d'introduire une dérogation à la limitation des successions maïs-maïs en cas d'implantation de maïs semence	Non	

Remarques formulées sur le programme d'actions régional	Suite donnée aux remarques	Modification de l'arrêté
Article 5 indicateurs de suivi et d'évaluation		
Demande de reclassification des indicateurs de pression	Non	
Demande de supprimer de la liste des indicateurs, les indicateurs basés sur des données de contrôle	Non	

Annexe : détails des contributions reçues au titre de la consultation du public

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
Philippe Collin (agriculteur)	27/06/18	Remarque générale	Prise en compte de la méthanisation	<p>Mr Le Préfet</p> <p>Permettez moi d'évoquer une remarque passée sous silence lors du décryptage de la directive nitrate concernant les effluents d'élevage . Il apparaît dans la directive nitrates que les effluents d'élevage sont comptabilisés sur la partie nitrates entre autre et ont un seuil de dose d'épandage . Ils sont aussi classés en catégories lors du calendrier d'épandage .</p> <p>Or depuis plusieurs années, sur notre grande région beaucoup d'unités de méthanisation agricole se construisent . Dans le cadre du plan d'épandage et du cahier d'épandage toute l'azote produite par les digestat est comptabilisée avec le seuil des 170 U/ha . Cependant dans le texte officiel les 170u d'azote sont considérées en " azote organique PROVENANT des effluents d'élevage " Dans une unité de méthanisation , rares sont les unités qui utilisent 100% d'effluents , Maud nous pouvons trouver des CIVES , des cultures énergétiques , des biodechets , des gazons Il en découle donc que le pourcentage d'azote à prendre en compte dans un digestat est l'azote apportée par le pourcentage des effluents (c'est l'application pure et simple de la loi) Aujourd'hui certains sites qui se verraient refuser cette lecture , seraient obligés d'acheter de l'azote minéral alors qu'ils ont de l'azote organique à utiliser , cela deviendrait contraire à l'objectif de la directive qui vise à diminuer la dose de nitrates dans les eaux .</p> <p>Personnellement je suis méthaniseur depuis 2010 , passé en agriculture bio depuis 2015 et n'achète plus d'azote minéral depuis 5 ans car j'ai une autonomie d'azote avec Le digestat . Il serait intéressant d'inciter des mesures de reliquats suite à l'utilisation de digestat car les exemples bretons montrent une diminution drastique des reliquats donc des nitrates dans les eaux en sortie d'hiver . Le fait étant que nous maîtrisons les épandages au plus près du besoin des plantes . J'espère que cette précision de lecture sera mise en avant dans la directive régionale puisqu'elle est permise par la loi , mais souffre de son interprétation localement .</p>	Déjà traité par les textes (il s'agit de faire un pro-rata)	Pas de modification de l'arrêté
Philippe Eveillard (UNIFA)	12/07/18	Mesure 1	Périodes d'interdiction d'épandage et apports de complément nutritionnel	<p>L'UNIFA souhaite vous faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté relatif au programme d'actions régional mis en consultation publique. La fonction essentielle de l'azote est de nourrir les plantes pour produire des protéines végétales indispensables à l'alimentation des animaux et des hommes. L'UNIFA est favorable à un programme d'actions qui appelle à une meilleure maîtrise de la fertilisation pour réduire les pertes vers l'eau et vers l'air. Elle recommande de considérer parallèlement au nitrate les pertes gazeuses d'azote sous forme d'ammoniac qui nuisent à la qualité de l'air. Plus particulièrement l'UNIFA attire votre attention sur les points suivants du projet d'arrêté: Période d'interdiction d'apport allongée pour le type III à l'automne et durant l'été pour la vigne. Il serait utile de rappeler dans le PAR que les périodes d'interdiction d'apport d'engrais minéraux azotés (type III) définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 au plan national éventuellement renforcées par le présent PAR ne s'appliquent pas aux compléments nutritionnels foliaires (arrêté du 19 décembre 2011) et à l'apport d'engrais minéraux phosphatés NP-NPK localisés en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10kg de N/ha (arrêté du 23 octobre 2013).</p> <p>En effet l'apport d'un complément nutritionnel azoté sur vigne après le 1er juillet peut avoir un rôle dans la qualité des raisins produits (source IFV). L'apport d'un engrais localisé au semis sur colza ou sur céréales contenant du phosphore et de l'azote (à base de phosphate d'ammoniaque) favorise la vigueur au démarrage de la culture et réduit sa période de vulnérabilité dans le cas d'attaques d'agresseurs (source Terre Inovia pour le colza).</p>	Il n'est pas nécessaire de le préciser, si pas de mention dans les textes, c'est que cela reste possible.	Pas de modification de l'arrêté
Corinne Revest (CDA 54)	17/07/18	Remarque générale, mesures 7 et de gestion des zones d'actions renforcées et zones vulnérables renforcées	Gestion dérogation enfouissement, ZAR, mise en œuvre de certaines mesures	<p>Le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle tient à faire part des remarques suivantes sur le projet d'arrêté relatif au 6ème programme d'actions directive nitrates. La volonté d'harmonisation des mesures sur l'ensemble du territoire Grand Est, sans pour autant vouloir aboutir à une uniformisation a été un gage de qualité par la prise en compte de spécificités territoriales. Néanmoins, 2 points posent problème :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la mise en œuvre de la dérogation à l'enfouissement des cannes de maïs , sorgho et tournesol en zones inondables et de migration des grues , il y a l'obligation de réaliser un bilan azoté post récolte : ce point est abusif et non conforme au Programme d'Action National qui prévoit la réalisation de ce bilan en cas de non couverture des sols ; dans le cas de figure , ce bilan est inutile et doit être supprimé. - Concernant les ZAR, les zonages retenus sont dans certains cas non conformes aux données existantes en matière de périmètres de protection, aires d'alimentation ou même ZSCE ... Malgré la présence de ces délimitations, la zone a dans certains cas été étendue à l'ensemble du territoire communal. Il n'est pas acceptable que les exploitants agricoles aient à mettre en œuvre des mesures réglementaires supplémentaires sur un territoire exagérément plus étendu. Il doit y avoir une cohérence dans ces zonages et donc une reprise de ceux-ci . <p>Enfin, nous nous interrogeons sur les règles d'entrée de la mesure de couverture des sols du fait des évolutions du PAR impliquant des modifications des règles de couverture des sols ;</p> <p>Une application de la mesure de couverture des sols à la campagne suivante permettrait de prendre en compte l'applicabilité de la mesure au regard des pratiques culturales ainsi que des délais permettant une information des exploitants</p>	<p>Les remarques concernant le bilan azoté post récolte suite à l'enfouissement des cannes et à la délimitation de certaines ZAR sont justifiées et feront l'objet d'un réexamen.</p> <p>La phase de transition entre le 5° et le 6° PAR sera prise en compte par ailleurs.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation
Maud Laffrique (CDA 51)	20/07/18	Mesures 1 et 7	Demande de suppression de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage de 15 jours (retour à +8j) et retour de la dérogation à la couverture des sols pour cause de taux d'argile	<p>Bonjour,</p> <p>voici mes remarques sur ce projet d'arrêté du 6eme PAR de la directive Nitrates pour la région Grand Est :</p> <p>J'evoque ici la Marne, que je connais bien et qui illustre les remarques:</p> <p>Pour la Marne, toutes les exploitations sont sur périmètre Zones vulnérables, et donc ces mesures vont représenter un réel effort impactant. Néanmoins quelques points sont à prendre en compte, pour que ce programme soit réaliste et correctement appliqué. Ainsi, la mesure de mise en place systématique des couvertures automnales des sols, quel que soit le taux d'argile, ne me paraît pas adaptée pour améliorer la qualité de l'eau, dans les zones où le sol est très argileux. En effet, quand il fait sec, l'agriculteur ne peut pas semer et les intercultures ne se développent pas, donc l'effet sur la qualité de l'eau (facteur nitrates) n'est pas là, par contre l'achat de semence, le passage du tracteur, le temps de l'agriculteur représente un coût important. Sur ces mêmes sols, en temps humide, il est impossible de rentrer sur la parcelle. En conséquence, je demande que la dérogation qui existait dans l'ancien programme soit conservée, c'est-à-dire dans le 6eme PAR mentionné : « sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argiles est supérieur à 30%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en intercultures longue ». Il en va également de la crédibilité de la mesure de prendre en compte les particularités du terrain et la réelle faisabilité par les agriculteurs.</p> <p>De même, l'homogénéisation à + 15 jours d'interdiction d'épandage des effluents de type II (avant seulement + 8 jours) avant maïs et sur prairies sur toute la frange Est, soit une augmentation d'une semaine pour 12 communes de la Marne représente une réelle difficulté dans la gestion des effluents d'élevage, élevages à ne pas pénaliser pour conserver des surfaces en herbe sur ce secteur. Le secteur concerné, celui de l'Argonne ne présente pas à ce jour de forts problèmes de pollution par les nitrates d'origine agricole (exemple relevés de communes où subsistent quelques élevages herbagers : Moireront inférieur à 0,5 mg/L, Passavant-en-Argonne 3,9 mg/L). Je pense que cette mesure n'aura donc pas d'impact significatif sur la qualité de l'amélioration de la qualité de l'eau sur le facteur nitrates et risque d'avoir des retentissements négatifs en terme de diversité d'assolement pour simplifier les mesures de gestion, ce qui est toujours facteur de concentration à terme. Je demande donc la suppression de l'allongement de l'interdiction à 15 jours.</p> <p>Espérant que ces considérations pragmatiques seront prises en compte, pour accentuer l'efficacité de cette réglementation, et ne pas provoquer de conséquences économiques sur les élevages déjà fragilisés dans notre secteur de grandes cultures.</p>	<p>Il s'agit de revenir dans le cadre fixé nationalement, l'allongement précédent de +8 jours constituait une dérogation à celui-ci. L'intégralité du département marnais (et donc les communes de l'Argonne) a été classée en zone vulnérable en 2007, suite à une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Ces observations seront analysées lors de la prochaine réévaluation de ce zonage.</p> <p>La suppression de la dérogation à la couverture des sols pour cause de taux d'argile a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'Etat, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques et pédoclimatiques.</p>	Pas de modification de l'arrêté

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
Paul Poquet (agriculteur)	23/07/18	Remarque générale, Mesure 1	Demande de suppression de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage de 15 jours pour les communes de l'Argonne marnaise	<p>Dans le projet de 6ème Programme régional, 12 communes de la Marne sont concernées par la mesure d'allongement de la période d'interdiction d'épandage pour les cultures de maïs, pour les effluents de type II et III. Nous ne comprenons pas l'intérêt de cette mesure, dont le seul effet sera de complexifier encore la situation des éleveurs de ce secteur, qui n'ont pas besoin de cette complexité !</p> <p>Pour notre exploitation par exemple, une même parcelle se trouvant sur 2 communes différentes, il y a donc deux calendriers différents sur les deux parties de la parcelle. Dans les 12 communes de ce secteur, la qualité de l'eau souterraine est bien supérieure à ce qu'on trouve partout ailleurs, et surtout, la gestion des nitrates ne pose manifestement aucun problème depuis toujours, vu les faibles teneurs en nitrates de l'eau ! Les communes de l'Argonne ont été mises en zone vulnérable, non pas parce que il y a un problème nitrates, mais par volonté de simplifier les règles du jeu dans le département (les mêmes règles pour l'ensemble du département).</p> <p>Sur notre commune de Vienne le Château, la teneur en nitrates des eaux ne dépasse jamais quelques mg/litres. En 2016, la teneur moyenne (source bilan ARS annuel) est de 1.8 mg/l. D'une façon générale, en Argonne, les teneurs sont toutes inférieures à 12 mg/l.</p> <p>Le tableau suivant présente les teneurs en nitrates moyenne (Source Bilan annuel ARS 2016) pour les communes de la Marne concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captage de Binarville → Teneur moyenne en nitrates de 6.7 mg/l - captages de Châtrices, Verrières, Passavant en Argonne, et Villers-en-Argonne → Teneur moyenne en nitrates de 2.1 mg/L - captages de Le Chemin, Eclaires et La Neuville aux Bois → Teneur moyenne en nitrates de 2.8 mg/l - captages de Sainte Menehould et Chateaufontaine → Teneur moyenne en nitrates de 4.9 mg/l - captages de Florent-en-Argonne → Teneur moyenne en nitrates de 0.5 mg/l - captages de Moiremont → Teneur moyenne en nitrates de 0 mg/l - captages de Vienne le Chateau → Teneur moyenne en nitrates de 1.8 mg/l <p>Enfinement, non seulement nous avons les teneurs en nitrates parmi les plus faibles du département, mais au final, nous avons les règles du jeu les plus contraignantes, en plus d'avoir les conditions économiques les plus difficiles. Double, voire triple peine ! Où est la logique ?</p> <p>Nous pouvons affirmer que cette mesure n'est pas justifiée en Argonne et qu'elle n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau dans cette région.</p> <p>Elle n'aura qu'un effet négatif en terme d'organisation pour les éleveurs.</p>	<p>L'intégralité du département marnais (et donc les communes de l'Argonne) a été classée en zone vulnérable en 2007, suite à une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Ces observations seront analysées lors de la prochaine réévaluation de ce zonage.</p> <p>Il n'est par ailleurs pas possible de supprimer l'allongement de la période d'interdiction d'épandage, car celle-ci découle de la mesure 1 du programme d'action national (PAN).</p>	Pas de modification de l'arrêté
Frank Jeandarme (agriculteur)	24/07/18	Remarque générale, mesures 7, de gestion adaptée des terres et de gestion des zones d'actions renforcées et zones vulnérables renforcées	Souhait d'une harmonisation complète des mesures régionales, demande d'extension de la modalité de gestion des repousses de colza aux départements de l'Aube et de la Marne, terminologie différente et trop restrictive au sujet de la gestion adaptée des terres	<p>Bonjour,</p> <p>Je prends connaissance du projet de 6ème PAR directive nitrate région grand est.</p> <p>Globalement, je trouve anormal la discrimination entre région, certaines semblant exonéré d'efforts, d'autres devant subir toutes les contraintes. Exemple, il est anormal de devoir laisser les repousses de colzas durant 1 mois juste pour l'Aube et la Marne, ceci favorise la prolifération des limaces, et des nématodes, particulièrement dans ces deux départements producteurs de betteraves. Ceci favorise aussi les repousses de mauvaises herbes, qui seront plus difficile à détruire dans le blé suivant. Et pourquoi seulement l'aube et la marne concernée alors que ces départements ont une plus grande diversité de culture que les autres, et donc potentiellement moins de colzas.</p> <p>Autre point, primordial montrant le peu de connaissance, du terrain des rédacteurs de ce texte, ou une volonté de spoliation. Page 6 paragraphe III 1 C, les surfaces en herbe de plus de 5 ans, sont pour beaucoup, notamment en vallée, des jachères, c'est à dire des terres arables, auparavant cultivés et mis en jachères, car peu commode et peu rentable, mais les interdire de retournement en les appelant surfaces en herbe de plus de 5 ans, et ainsi en faisant un amalgame éhonté entre prairie permanente et jachères, est inacceptable, et risque de pousser au retournement de ces parcelles pourtant intéressantes pour la biodiversité. En les interdisant de retournement, et en les appelant surface en herbe, c'est un premier pas vers une déclassification en prairie permanente de terre arable et dans la spoliation du propriétaire qui récupérerait une prairie la ou il avait donné une terre en fermage, avec les risques juridique que cela entraine. Il convient de remplacer le terme surfaces en herbe de plus de 5 ans, par les termes prairie permanente. Et là encore, pourquoi tous les département ne sont pas concernés? Pourquoi parle t-on paragraphe2 de prairie naturelle pour le bas Rhin et de haut Rhin et de surfaces en herbes (qui semble intégrer les jachères de plus de 5 ans) pour les autres départements? Deux poids deux mesures? Sans compter sur l'éventuel impact de ces jachères de plus de 5 ans, déclassée en prairie, qui se retrouverait de fait exclu des sie, pour leurs exploitants? Serait ce délibéré, pour tous les départements sauf l'alsace?</p> <p>Merci de veiller à l'équité à l'intérieur de la région, entre les départements, et de respecter les terres agricoles, qui pour beaucoup sont des terres arables, y compris en vallée, et non des prairies permanente. Les termes précis ont un sens.</p>	<p>Ces modalités ont fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'Etat, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques et pédoclimatiques.</p> <p>En particulier concernant une harmonisation de l'ensemble des mesures sur le territoire régional (par « équité »), le choix a été fait de reconduire comme telles les mesures des 5^e PAR car il semblait impossible de parvenir à un niveau d'harmonisation convenable, tout en gardant en considération les spécificités de chaque territoire.</p>	Pas de modification de l'arrêté
Christophe Marcilly (agriculteur)	24/07/18	Mesure 7	Demande de modification de la modalité de gestion des repousses de colza	<p>Bonjour</p> <p>A la lecture du projet, il apparait qu'il faille laisser un mois les repousses de colza</p> <p>Cette mesure est une aberration technique pour lutter contre les repousses des adventices</p> <p>Cette lutte ne pourra pas être faite en interculture et devra être faite dans la culture suivante en utilisant des désherbants dont l'utilisation est de plus en plus décriée !</p> <p>Cordialement</p>	<p>Le maintien des repousses de colza pendant au moins un mois en interculture courte découle du Programme d'actions national. La durée de maintien peut être diminuée dans certains cas.</p> <p>Le projet de programme d'actions régional prévoit quant à lui, dans certains départements, au regard des conditions pédo-climatiques particulières, la possibilité de maintenir les repousses moins d'un mois.</p>	Pas de modification de l'arrêté

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
Jacques Dees (agriculteur)	24/07/18	Mesure 7	Demande de modification de la modalité de gestion des repousses de colza, demande de reconduire la dérogation pour cause de broyage ou de ramassage des cailloux, demande de retrait de l'interdiction du drainage en zone humide	<p>Bonjour</p> <p>Repousse de colza pour une durée d'un mois après récolte</p> <p>C'est une fausse bonne idée, cela provoque salissement d'où recours herbicides avant de semer la culture suivante.</p> <p>Gîte pour insecte nuisible limaces, et surtout insectes nuisibles du colza d'où utilisation d'insecticides pour les parcelles voisines.</p> <p>Assèche le sol et détériore la structure, plus de mottes d'où besoin de plus de passages d'outils de préparation du sol d'où plus de carburant...</p> <p>Dérogation pour broyer des cailloux, si la 1ère est supprimé celle-ci n'a plus d'objet, il faut savoir que c'est après une culture de colza qu'il est le plus aisé de broyer et ramasser des cailloux.</p> <p>Pour le drainage il faut être logique nous ne pouvons pas donner des fourrages aux animaux souillé de terre, risque sanitaire, laissez paître ces mêmes animaux dans de la boue, bien-être animal n'est pas une gageure pour les éleveurs.</p> <p>Un agriculteur soucieux de son avenir et de celui de ses enfants</p> <p>Protégeons notre planète avec plus de bon sens ...</p>	<p>Cette modalité d'interdiction du drainage en zone humide) a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques..</p> <p>Le maintien des repousses de colza pendant au moins un mois en interculture courte découle du Programme d'actions national. La durée de maintien peut être diminuée dans certains cas.</p> <p>Le projet de programme d'actions régional prévoit quant à lui, dans certains départements, au regard des conditions pédo-climatiques particulières, la possibilité de maintenir les repousses moins d'un mois.</p> <p>La dérogation à la couverture des sols pour broyage ou ramassage des cailloux sera réintroduite dans le projet post-consultation.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (uniquement pour la dérogation broyage ou ramassage des cailloux)
FDSEA 68	24/07/18	Remarque générale, mesures 1, 7 et de gestion des zones d'actions renforcées et zones vulnérables renforcées	Gestion dérogation enfouissement, indicateurs de suivi et mise en œuvre du PAR	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Le Préfet de la région Grand-Est soumet à consultation du public du 26 juin au 27 juillet 2018 inclus son d'arrêté établissant le programme d'actions régional (PAR) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.</p> <p>En premier lieu, la FDSEA du Haut-Rhin affirme son adhésion aux objectifs généraux du Programme d'actions régional, à savoir la protection des eaux superficielles et souterraines contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. De plus, nous nous félicitons des principes de cohérence, lisibilité et simplification avec lesquels le texte a été rédigé, tout cela sans recul environnemental, ni surenchère. Nous sommes tous conscients de la difficulté à combiner protection de la qualité de l'eau et préservation du secteur de l'élevage, indispensable au maintien des surfaces en herbe sur notre territoire.</p> <p>Par la présente, nous souhaitons vous apporter nos remarques ou demandes de modifications suivantes sur le projet d'arrêté actuellement en consultation du public :</p> <p>– Périodes d'interdiction d'épandage</p> <p>Dans le département du Haut-Rhin, les périodes d'interdiction d'épandage restent identiques. Nous nous félicitons de cette stabilité de la réglementation pour l'épandage des fertilisants azotés. Cela facilitera la mise en œuvre du nouveau Programme d'actions régional dans les exploitations agricoles haut-rhinoises.</p> <p>– Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses</p> <p>L'adaptation de la mesure de couverture du sol derrière maïs grain, sorgho ou tournesol (article 2-II-1-2°) est la suivante: lorsque cette couverture est assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans le cas des îlots culturaux en technique culturales simplifiées (a), situés en zone inondable dans certains départements (b), situés dans le couloir de migration des grues cendrées (c) ou situés sur des communes présentant un fort risque d'érosion des sols (d), il est demandé la réalisation d'un bilan azoté post-récolte.</p> <p>Les agriculteurs haut-rhinois peuvent être concernés par les situations (a) et/ou (d). Sur ce point, le Programme d'Actions National impose la réalisation d'un bilan azoté pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel la couverture des sols n'est pas assurée. Or le broyage fin des cannes consistant en une couverture des sols, cette mesure du PAR n'est pas conforme au cadrage du PAN et non pertinente : le bilan azoté n'a donc pas lieu d'être. De plus, la réalisation de ce bilan représenterait une charge de travail supplémentaire pour les exploitants sans réel impact sur la qualité de l'eau.</p> <p>Nous demandons donc la suppression de l'obligation du bilan azoté post récolte dans cette mesure.</p> <p>– Autres mesures du plan d'actions régional : gestion adaptée des terres</p> <p>Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées et les zones vulnérables renforcées :</p> <p>Les mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR) et les zones vulnérables renforcées (ZVR) ont été harmonisées pour être semblables. Nous saluons cet effort de simplification qui facilitera la compréhension et ainsi la mise en œuvre du programme d'actions.</p> <p>Indicateurs de suivi et d'évaluation :</p> <p>Nous considérons les indicateurs d'état et les indicateurs de réponses pertinents pour répondre aux enjeux du PAR. Cependant, nous demandons à ce que les indicateurs de pression soient reclassifiés car il n'y a pas, selon nous, de corrélation directe entre l'évolution de l'assolement ou la quantité d'azoté apportée et la qualité de l'eau. Les évolutions des surfaces en herbe et en cultures d'hiver sont les seules qui pourraient être retenues.</p> <p>Sur la signature de l'arrêté et sa mise en œuvre :</p> <p>La mise en œuvre effective du nouveau programme d'actions régional est prévue pour 1^{er} septembre 2018. Il est important que les règles pour la transition entre le 5^{ème} et le 6^{ème} programme soient claires, notamment pour la mise en place des CIPAN. En effet, le changement de règles accompagnant la mise en œuvre du nouveau programme se fera avant la fin de l'année culturale, ce qui apportera confusion dans l'esprit des agriculteurs.</p> <p>Pour cette raison, et eu égard à la prédominance des cultures de printemps sur nos territoires, nous demandons à ce que cette date soit décalée au 1^{er} janvier 2019. Nous demandons également à ce que le nouveau PAR ne soit pas signé avant sa date d'application et que la communication auprès des agriculteurs ne soit pas anticipée par rapport à sa signature pour éviter tout risque de confusion pour les agriculteurs.</p> <p>Ce changement de réglementation nécessitera un changement de pratiques pour les agriculteurs. Nous demandons également une simplification des contrôles réalisés au début du nouveau programme et surtout qu'ils soient à vocation pédagogique, le temps que les nouvelles règles puissent être assimilées.</p> <p>Nous vous remercions pour la prise en compte de nos remarques et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.</p>	<p>La remarque concernant le bilan azoté post récolte suite à l'enfouissement des cannes est justifiée fera l'objet d'un réexamen.</p> <p>La phase de transition entre le 5° et le 6° PAR sera prise en compte par ailleurs.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
Jean-Baptiste Laurey (agriculteur)	24/07/18	Mesure 7	Demande de modification de la modalité de gestion des repousses de colza, demande de reconduire la dérogation pour cause de broyage ou de ramassage des cailloux	<p>Bonjour</p> <p>je suis agriculteur sur la commune de Praslin 10210 sur une zone argilo-calcaire Barois et par le fait directement concerné par le plan d'action régional de la directive nitrate.</p> <p>depuis quelques année nous sommes contraint de maintenir les repousses de colza plusieurs semaines. Cela modifiant complètement la logique agronomique de notre métier. En effet dans nos terrains superficiels les repousses de colza contribuent au dessèchement du sol, freinant les levés d'adventices et rendant les prochains travaux difficile et gourmand en carburant. Cela allant à l'encontre de des pratiques culturales de faux semis validées par les organismes agricole et les agriculteurs eux même entraînant directement une augmentation d'utilisation des herbicides et insecticides. De plus les repousses de colza sont des réserves pour la reproduction des altises ennemis du colza. Cela est la cause du déclin des surfaces de production du colza sur notre bassin de production en sol argilo-calcaire puisque l'altises devenu incontrôlable par leur nombre et resitant aux insecticides actuel.</p> <p>Le broyage et le ramassage de cailloux sont une tache sur nos terres à cailloux afin d'améliorer leur structure et potentiel. Technique pratiquée sur les terres précédant colza la nouvelle réglementation nous privera d'une pratique propre et non polluante. Notre compétitivité sera encore affaiblie</p> <p>Espérant voir la directive évoluer dans le sens d'une agriculture professionnel et pertinente je vous présente Monsieur mes sincères salutations</p>	<p>Le maintien des repousses de colza pendant au moins un mois en interculture courte découle du Programme d'actions national. La durée de maintien peut être diminuée dans certains cas.</p> <p>Le projet de programme d'actions régional prévoit quant à lui, dans certains départements, au regard des conditions pédo-climatiques particulières, la possibilité de maintenir les repousses moins d'un mois.</p> <p>La dérogation à la couverture des sols pour broyage ou ramassage des cailloux sera réintroduite dans le projet post-consultation.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (uniquement pour la dérogation broyage ou ramassage des cailloux)

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
FDSEA 51	25/07/18	Mesures 1, 7, de gestion adaptée des terres et de gestion des zones d'actions renforcées	Demande de suppression de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage de 15 jours et retour de la dérogation à la couverture des sols pour cause de taux d'argile, demande d'assouplissement de l'interdiction du drainage en zone humide, ZAR	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Dans le cadre de la révision de l'arrêté régional établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, vous mettez en consultation publique le projet d'arrêté du 6^{ème} programme d'actions régional pour la région Grand Est. Nous souhaitons vous faire part de nos remarques spécifiques pour le département de la Marne, puisque l'ensemble de notre territoire sera concerné par les mesures de ce projet d'arrêté.</p> <p>Pour débiter, nous souhaitons souligner la qualité des échanges lors des réunions du groupe technique de concertation et lors des échanges avec les responsables professionnels. Par ailleurs, la méthodologie employée, à savoir une volonté d'harmonisation des mesures sur la totalité du territoire Grand Est, sans pour autant vouloir aboutir à une uniformisation, est, selon nous, un gage de qualité par la prise en compte des spécificités territoriales.</p> <p>Nous souhaitons, cependant, apporter des remarques ou demandes d'adaptations pour la région Champagne-Ardenne puisque 65 % de la Zone Vulnérable Grand Est se situe sur ce périmètre. Ainsi, toute modification du Programme d'Actions de la Directive Nitrates a un impact significatif pour les exploitations agricoles champardennaises.</p> <p>Même si, après lecture de ce projet d'arrêté, nous considérons qu'il peut constituer un compromis acceptable sur de nombreux points, nous souhaitons attirer votre attention sur quelques sujets importants qui poseront de réelles difficultés d'application en Champagne-Ardenne. En effet, du fait de ce nouveau PAR, les exploitants de Champagne-Ardenne réaliseront des efforts importants, complexes, et parfois difficiles à mettre en œuvre techniquement et économiquement :</p> <p>Pour 174 communes du territoire Champagne-Ardenne, il y aura une homogénéisation à + 15 jours concernant l'interdiction d'épandage des effluents de type II (avant seulement + 8 jours) avant maïs et sur prairies sur toute la frange Est, soit une augmentation d'une semaine pour 12 communes de la Marne. Pour rappel, dans le département de la Marne, au moment de réaliser le classement des communes en zone vulnérable en 1993, le choix avait été de classer l'ensemble du département en zone vulnérable alors que des secteurs comme l'Argonne ne présentaient pas de problèmes de pollution par les nitrates d'origine agricole. Nous pensons que cette mesure n'aura donc pas d'impact significatif sur l'amélioration de la qualité de l'eau sur le facteur nitrates et qu'elle va engendrer des difficultés de gestion des effluents d'élevage. En effet, la teneur en nitrates dans ces communes ne justifie pas l'allongement de l'interdiction d'épandage de 7 jours des effluents de type II. La teneur en nitrates dans ces 12 communes est la suivante : pas de données pour Binarville, Chatrices 3,9 mg/L, Chaudfontaine 10,2 mg/L, Le Chemin 4 mg/L, Eclaires 4 mg/L, Florent-en-Argonne <0,5 mg/L, Moiremont <0,5 mg/L, Passavant-en-Argonne 3,9 mg/L, Ste-Menéhould 10,2 mg/L, Verrières 3,9 mg/L, Vienne-le-Château 0,8 mg/L et Villers-en-Argonne 3,9 mg/L. Nous demandons la suppression de l'allongement de l'interdiction à 15 jours.</p> <p>Concernant la mise en place systématique d'intercultures, quel que soit le taux d'argile, dans l'ancien programme d'actions régional de la Champagne-Ardenne, une dérogation à l'implantation des cultures intermédiaires était possible quand le taux d'argile dans le sol était supérieur à 30 %. Ce sont ainsi près de 300 000 ha supplémentaires qui seront concernés en Champagne-Ardenne par cette couverture automnale (maïs certains étaient déjà couverts), ce qui, nous l'espérons, devrait avoir un impact important sur la qualité de l'eau. Nous attirons votre attention sur le fait qu'une fois de plus, ce sont les secteurs d'élevage les plus concernés. Nous pensons que cette mesure n'aura pas d'impact significatif sur l'amélioration de la qualité de l'eau sur le facteur nitrates. La suppression de cette dérogation aura un impact certain sur la conduite des exploitations concernées. Les années sèches, l'implantation des couverts végétaux dans un sol argileux sera difficile. Les couverts végétaux ne pourront pas se développer et ils ne joueront pas leur rôle de piège à nitrates. Leur implantation aura engendré des coûts supplémentaires pour l'exploitant. Les années humides, il ne sera pas possible d'entrer dans la parcelle pour semer les couverts végétaux.</p> <p>Nous demandons à conserver la dérogation initiale, à savoir : « sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 30%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue ».</p> <p>Nous regrettons également que quelques demandes de la profession agricole n'aient pas été prises en compte :</p> <p>Concernant l'interdiction de drainage en zone humide non drainée, nous tenons à rappeler que le 6^{ème} programme d'action de la Directive Nitrates vise la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Or, même si quelques aménagements sont proposés, cette mesure ne vise aucunement cet objectif et pourrait, de surcroît, mettre en difficulté la viabilité de certaines exploitations en rendant des parcelles inexploitable. Une nouvelle fois, ce sont les secteurs d'élevage les plus concernés. Par ailleurs, puisqu'aucun recensement exhaustif des zones humides n'existe, c'est aux exploitants de prouver, par le biais d'une étude, que leur projet se situe ou non en zone humide !</p> <p>Nous souhaitons que le système de dérogation puisse prendre en compte certains projets de diversification qui nécessitent des conditions pédologiques saines et qu'il ne se limite pas seulement à l'extension des drainages existants. Ces conditions peuvent parfois être obtenues par la mise en place d'un drainage de la parcelle agricole (création d'un nouveau drainage). La diversification a pour vocation d'augmenter la valeur ajoutée de l'exploitation.</p> <p>Il nous paraît indispensable de laisser cette possibilité ouverte, notamment dans les zones où les sources de valeur ajoutée pour les exploitations passent par la diversification. Il peut en être de la survie de certaines exploitations.</p> <p>Les Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Dans ce projet d'arrêté, certaines délimitations de ZAR sont fixées à l'ensemble du territoire communal quand les périmètres de protections ne sont pas définis. Or, la définition de ces périmètres était fortement encouragée avec la Loi sur l'Eau de 1964 puis rendue obligatoire avec celle de 1992. Il est ainsi regrettable, que par manque de moyens ou de volonté suffisante, les exploitants agricoles aient à mettre en œuvre des mesures réglementaires supplémentaires sur un territoire exagérément plus étendu. Plusieurs nouvelles ZAR sont délimitées sur des captages fermés et abandonnés. Nous considérons que ces captages, qui n'ont plus l'usage d'alimentation en eau potable, doivent être retirés de la liste des ZAR. Ces situations portent sur plusieurs captages de chacun des départements de la Champagne-Ardenne.</p> <p>Au vu des différents éléments cités ci-dessus, il ne nous est pas possible d'approuver, dans l'état actuel, le projet d'arrêté du 6^{ème} programme d'actions régional de la directive Nitrates pour la région Grand Est et plus particulièrement pour la région Champagne-Ardenne.</p> <p>Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération nos remarques pour la publication du nouvel arrêté régional.</p> <p>Nous vous prions croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.</p>	<p>Il s'agit de revenir dans le cadre fixé nationalement, l'allongement précédent de +8 jours constituait une dérogation à celui-ci. L'intégralité du département marnais (et donc les communes de l'Argonne) a été classée en zone vulnérable en 2007, suite à une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Ces observations seront analysées lors de la prochaine réévaluation de ce zonage.</p> <p>La suppression de la dérogation à la couverture des sols pour cause de taux d'argile a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques et pédoclimatiques.</p> <p>Cette modalité d'interdiction du drainage en zone humide) a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques.</p> <p>Les remarques liées aux ZAR sont pleinement justifiées, et celles-ci feront l'objet d'un réexamen dans le projet post-consultation.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (uniquement pour les ZAR)

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
JA 51	25/07/18	Mesures 1, 7, de gestion adaptée des terres et de gestion des zones d'actions renforcées	Demande de suppression de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage de 15 jours et retour de la dérogation à la couverture des sols pour cause de taux d'argile, demande d'assouplissement de l'interdiction du drainage en zone humide, ZAR	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Dans le cadre de la révision de l'arrêté régional établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, vous mettez en consultation publique le projet d'arrêté du 6^{ème} programme d'actions régional pour la région Grand Est. Nous souhaitons vous faire part de nos remarques spécifiques pour le département de la Marne, puisque l'ensemble de notre territoire sera concerné par les mesures de ce projet d'arrêté.</p> <p>Pour débiter, nous souhaitons souligner la qualité des échanges lors des réunions du groupe technique de concertation et lors des échanges avec les responsables professionnels. Par ailleurs, la méthodologie employée, à savoir une volonté d'harmonisation des mesures sur la totalité du territoire Grand Est, sans pour autant vouloir aboutir à une uniformisation, est, selon nous, un gage de qualité par la prise en compte des spécificités territoriales.</p> <p>Nous souhaitons, cependant, apporter des remarques ou demandes d'adaptations pour la région Champagne-Ardenne puisque 65 % de la Zone Vulnérable Grand Est se situe sur ce périmètre. Ainsi, toute modification du Programme d'Actions de la Directive Nitrates a un impact significatif pour les exploitations agricoles champardennaises.</p> <p>Même si, après lecture de ce projet d'arrêté, nous considérons qu'il peut constituer un compromis acceptable sur de nombreux points, nous souhaitons attirer votre attention sur quelques sujets importants qui poseront de réelles difficultés d'application en Champagne-Ardenne. En effet, du fait de ce nouveau PAR, les exploitants de Champagne-Ardenne réaliseront des efforts importants, complexes, et parfois difficiles à mettre en œuvre techniquement et économiquement :</p> <p>Pour 174 communes du territoire Champagne-Ardenne, il y aura une homogénéisation à + 15 jours concernant l'interdiction d'épandage des effluents de type II (avant seulement + 8 jours) avant maïs et sur prairies sur toute la frange Est, soit une augmentation d'une semaine pour 12 communes de la Marne. Pour rappel, dans le département de la Marne, au moment de réaliser le classement des communes en zone vulnérable en 1993, le choix avait été de classer l'ensemble du département en zone vulnérable alors que des secteurs comme l'Argonne ne présentaient pas de problèmes de pollution par les nitrates d'origine agricole. Nous pensons que cette mesure n'aura donc pas d'impact significatif sur l'amélioration de la qualité de l'eau sur le facteur nitrates et qu'elle va engendrer des difficultés de gestion des effluents d'élevage. En effet, la teneur en nitrates dans ces communes ne justifie pas l'allongement de l'interdiction d'épandage de 7 jours des effluents de type II. La teneur en nitrates dans ces 12 communes est la suivante : pas de données pour Binarville, Chatrices 3,9 mg/L, Chaudfontaine 10,2 mg/L, Le Chemin 4 mg/L, Eclaires 4 mg/L, Florent-en-Argonne <0,5 mg/L, Moiremont <0,5 mg/L, Passavant-en-Argonne 3,9 mg/L, Ste-Menéhould 10,2 mg/L, Verrières 3,9 mg/L, Vienne-le-Château 0,8 mg/L et Villers-en-Argonne 3,9 mg/L. Nous demandons la suppression de l'allongement de l'interdiction à 15 jours.</p> <p>Concernant la mise en place systématique d'intercultures, quel que soit le taux d'argile, dans l'ancien programme d'actions régional de la Champagne-Ardenne, une dérogation à l'implantation des cultures intermédiaires était possible quand le taux d'argile dans le sol était supérieur à 30 %. Ce sont ainsi près de 300 000 ha supplémentaires qui seront concernés en Champagne-Ardenne par cette couverture automnale (maïs certains étaient déjà couverts), ce qui, nous l'espérons, devrait avoir un impact important sur la qualité de l'eau. Nous attirons votre attention sur le fait qu'une fois de plus, ce sont les secteurs d'élevage les plus concernés. Nous pensons que cette mesure n'aura pas d'impact significatif sur l'amélioration de la qualité de l'eau sur le facteur nitrates. La suppression de cette dérogation aura un impact certain sur la conduite des exploitations concernées. Les années sèches, l'implantation des couverts végétaux dans un sol argileux sera difficile. Les couverts végétaux ne pourront pas se développer et ils ne joueront pas leur rôle de piège à nitrates. Leur implantation aura engendré des coûts supplémentaires pour l'exploitant. Les années humides, il ne sera pas possible d'entrer dans la parcelle pour semer les couverts végétaux.</p> <p>Nous demandons à conserver la dérogation initiale, à savoir : « sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 30%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue ».</p> <p>Nous regrettons également que quelques demandes de la profession agricole n'aient pas été prises en compte :</p> <p>Concernant l'interdiction de drainage en zone humide non drainée, nous tenons à rappeler que le 6^{ème} programme d'action de la Directive Nitrates vise la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Or, même si quelques aménagements sont proposés, cette mesure ne vise aucunement cet objectif et pourrait, de surcroît, mettre en difficulté la viabilité de certaines exploitations en rendant des parcelles inexploitable. Une nouvelle fois, ce sont les secteurs d'élevage les plus concernés. Par ailleurs, puisqu'aucun recensement exhaustif des zones humides n'existe, c'est aux exploitants de prouver, par le biais d'une étude, que leur projet se situe ou non en zone humide !</p> <p>Nous souhaitons que le système de dérogation puisse prendre en compte certains projets de diversification qui nécessitent des conditions pédologiques saines et qu'il ne se limite pas seulement à l'extension des drainages existants. Ces conditions peuvent parfois être obtenues par la mise en place d'un drainage de la parcelle agricole (création d'un nouveau drainage). La diversification a pour vocation d'augmenter la valeur ajoutée de l'exploitation.</p> <p>Il nous paraît indispensable de laisser cette possibilité ouverte, notamment dans les zones où les sources de valeur ajoutée pour les exploitations passent par la diversification. Il peut en être de la survie de certaines exploitations.</p> <p>Les Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Dans ce projet d'arrêté, certaines délimitations de ZAR sont fixées à l'ensemble du territoire communal quand les périmètres de protections ne sont pas définis. Or, la définition de ces périmètres était fortement encouragée avec la Loi sur l'Eau de 1964 puis rendue obligatoire avec celle de 1992. Il est ainsi regrettable, que par manque de moyens ou de volonté suffisante, les exploitants agricoles aient à mettre en œuvre des mesures réglementaires supplémentaires sur un territoire exagérément plus étendu. Plusieurs nouvelles ZAR sont délimitées sur des captages fermés et abandonnés. Nous considérons que ces captages, qui n'ont plus l'usage d'alimentation en eau potable, doivent être retirés de la liste des ZAR. Ces situations portent sur plusieurs captages de chacun des départements de la Champagne-Ardenne.</p> <p>Au vu des différents éléments cités ci-dessus, il ne nous est pas possible d'approuver, dans l'état actuel, le projet d'arrêté du 6^{ème} programme d'actions régional de la directive Nitrates pour la région Grand Est et plus particulièrement pour la région Champagne-Ardenne.</p> <p>Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération nos remarques pour la publication du nouvel arrêté régional.</p> <p>Nous vous prions croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.</p>	<p>Il s'agit de revenir dans le cadre fixé nationalement, l'allongement précédent de +8 jours constituait une dérogation à celui-ci. L'intégralité du département marnais (et donc les communes de l'Argonne) a été classé en zone vulnérable en 2007, suite à une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Ces observations seront analysées lors de la prochaine réévaluation de ce zonage.</p> <p>La suppression de la dérogation à la couverture des sols pour cause de taux d'argile a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques et pédoclimatiques.</p> <p>Cette modalité d'interdiction du drainage en zone humide) a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques.</p> <p>Les remarques liées aux ZAR sont pleinement justifiées, et celles-ci feront l'objet d'un réexamen dans le projet post-consultation.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (uniquement pour les ZAR)

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
FDSEA 88	25/07/18	Mesure 7, de gestion adaptée des terres, de gestion des zones d'actions renforcées et indicateurs	Gestion dérogation enfouissement, notion de « surfaces en herbe depuis plus de 5 ans », ZAR, indicateurs de suivi	<p>La FDSEA des Vosges, la Chambre d'Agriculture des Vosges et les JA des Vosges représentés par leurs Présidents respectifs souhaitent donner son avis sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional (PAR) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Grand Est dans le cadre de la consultation publique en cours.</p> <p>Même si les discussions ont été réalisées au niveau régional, en préalable, nous souhaitons saluer le pragmatisme qui a régné et la volonté de l'Administration de tenir compte des problématiques agronomiques et pédoclimatiques fondées portées par les représentants de la Profession agricole. L'esprit de simplification, l'absence de surenchère ont permis d'aboutir au respect des priorités environnementales mais surtout préserver le secteur de l'élevage déjà fortement fragilisé. Face à des contraintes réglementaires, la compréhension et la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs ne peut passer que par leur lisibilité et une approche pragmatique en totale cohérence avec les pratiques agronomiques de notre territoire. Les objectifs peuvent être jugés atteints sur ce point.</p> <p>Par contre, avec une date de parution de l'arrêté prévue en plein été, période très chargée pour tous les agriculteurs, et une application au 1^{er} septembre, nous souhaitons que l'Administration sache faire preuve d'un pragmatisme ; laissant le temps aux agriculteurs de s'approprier les nouvelles mesures au regard du PAR précédent.</p> <p>Nous souhaitons par ailleurs apporter un certain nombre de commentaires quant au projet :</p> <p>Il est possible de déroger à la mesure de couverture du sol derrière maïs grain, sorgho ou tournesol par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans plusieurs situations sous réserve de réaliser un bilan azoté post-récolte. Le programme d'action national, guide de l'établissement du PAR, n'impose pas cette obligation dans cette situation. En conséquence, nous demandons la suppression de réalisation d'un tel bilan.</p> <p>Le retournement des « surfaces en herbe » depuis plus de 5 ans est interdit dans certains cas. Il aurait de toute évidence été plus lisible de laisser « surfaces en prairies permanentes » comme dans le PAR Lorraine. A noter que dans les indicateurs il est bien stipulé « <i>Nombre de dérogation au maintien en place des surfaces en prairies naturelles</i> ». La notion de « surfaces en herbe » n'a pas de lien réglementaire PAC contrairement à la « prairie permanente ».</p> <p>Zones d'Action Renforcées (ZAR) : le département des Vosges est concerné par 3 zones classées au titre des ZAR sur lesquelles des contraintes plus importantes doivent être mises en œuvre. Concernant la délimitation retenue dans le projet par l'Administration, nous dénonçons l'incohérence avec les délimitations existantes. A savoir, pour Soncourt et Vicherey, les ZAR qui devront être retenues doivent correspondre aux AAC figurant dans l'arrêté ZSCE du plateau du Haut Saintois du 27 août 2012. Pour Chamagne, la ZAR doit correspondre au PPE / AAC retenue pour l'action de conseil portée par la Chambre d'Agriculture et validée par les partenaires.</p> <p>Indicateurs : alors que le Ministère dans sa note pour l'établissement des dits indicateurs précise que les données des contrôles ne sont pas représentatives, nous nous étonnons de voir que 2 indicateurs (police de l'eau et conditionnalité) y font référence dans le projet d'arrêté. De même, concernant les données issues des enquêtes des pratiques culturales, il conviendrait de ne pas arriver aux mêmes conclusions que dans le bilan du 5^{ème} PAR ; c'est-à-dire une absence de conclusion avec des données antérieures à la signature du PAR et non disponibles au moment du bilan. Ensuite, il est proposé comme indicateur les « effectifs animaux » et la « quantité moyenne d'azote organique et minéral » ; pourtant toujours dans le bilan du 5^{ème} PAR aucune donnée n'a pu être présentée. En résumé, pour la FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les JA des Vosges mieux vaut moins d'indicateurs qui soient pertinents qu'une grande liste pour lesquels les données seront, au final, inexistantes. Pour finir, concernant les teneurs en azote, pourquoi ne pas faire un lien sur la réalité de l'assainissement des communes ? En effet, derrière la problématique agricole il n'est pas forcément avéré que le classement d'une commune en ZV soit essentiellement dû aux pratiques agricoles.</p>	<p>Les remarques concernant le bilan azoté post récolte suite à l'enfouissement des cannes et à la délimitation de certaines ZAR sont justifiées et feront l'objet d'un réexamen.</p> <p>La notion de « surface en herbe depuis plus de 5 ans » a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques. De plus, l'indicateur « nombre de dérogation au maintien en place des surfaces en prairies naturelles » renvoie à la dérogation possible sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.</p> <p>Les remarques concernant les ZAR sont justifiées et celles-ci feront l'objet d'un réexamen dans le projet d'arrêté post-consultation.</p> <p>Les indicateurs ont fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (gestion dérogation enfouissement, ZAR)
JA 88	25/07/18	Mesure 7, de gestion adaptée des terres, de gestion des zones d'actions renforcées et indicateurs	Gestion dérogation enfouissement, notion de « surfaces en herbe depuis plus de 5 ans », ZAR, indicateurs de suivi	<p>La FDSEA des Vosges, la Chambre d'Agriculture des Vosges et les JA des Vosges représentés par leurs Présidents respectifs souhaitent donner son avis sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional (PAR) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Grand Est dans le cadre de la consultation publique en cours.</p> <p>Même si les discussions ont été réalisées au niveau régional, en préalable, nous souhaitons saluer le pragmatisme qui a régné et la volonté de l'Administration de tenir compte des problématiques agronomiques et pédoclimatiques fondées portées par les représentants de la Profession agricole. L'esprit de simplification, l'absence de surenchère ont permis d'aboutir au respect des priorités environnementales mais surtout préserver le secteur de l'élevage déjà fortement fragilisé. Face à des contraintes réglementaires, la compréhension et la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs ne peut passer que par leur lisibilité et une approche pragmatique en totale cohérence avec les pratiques agronomiques de notre territoire. Les objectifs peuvent être jugés atteints sur ce point.</p> <p>Par contre, avec une date de parution de l'arrêté prévue en plein été, période très chargée pour tous les agriculteurs, et une application au 1^{er} septembre, nous souhaitons que l'Administration sache faire preuve d'un pragmatisme ; laissant le temps aux agriculteurs de s'approprier les nouvelles mesures au regard du PAR précédent.</p> <p>Nous souhaitons par ailleurs apporter un certain nombre de commentaires quant au projet :</p> <p>Il est possible de déroger à la mesure de couverture du sol derrière maïs grain, sorgho ou tournesol par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans plusieurs situations sous réserve de réaliser un bilan azoté post-récolte. Le programme d'action national, guide de l'établissement du PAR, n'impose pas cette obligation dans cette situation. En conséquence, nous demandons la suppression de réalisation d'un tel bilan.</p> <p>Le retournement des « surfaces en herbe » depuis plus de 5 ans est interdit dans certains cas. Il aurait de toute évidence été plus lisible de laisser « surfaces en prairies permanentes » comme dans le PAR Lorraine. A noter que dans les indicateurs il est bien stipulé « <i>Nombre de dérogation au maintien en place des surfaces en prairies naturelles</i> ». La notion de « surfaces en herbe » n'a pas de lien réglementaire PAC contrairement à la « prairie permanente ».</p> <p>Zones d'Action Renforcées (ZAR) : le département des Vosges est concerné par 3 zones classées au titre des ZAR sur lesquelles des contraintes plus importantes doivent être mises en œuvre. Concernant la délimitation retenue dans le projet par l'Administration, nous dénonçons l'incohérence avec les délimitations existantes. A savoir, pour Soncourt et Vicherey, les ZAR qui devront être retenues doivent correspondre aux AAC figurant dans l'arrêté ZSCE du plateau du Haut Saintois du 27 août 2012. Pour Chamagne, la ZAR doit correspondre au PPE / AAC retenue pour l'action de conseil portée par la Chambre d'Agriculture et validée par les partenaires.</p> <p>Indicateurs : alors que le Ministère dans sa note pour l'établissement des dits indicateurs précise que les données des contrôles ne sont pas représentatives, nous nous étonnons de voir que 2 indicateurs (police de l'eau et conditionnalité) y font référence dans le projet d'arrêté. De même, concernant les données issues des enquêtes des pratiques culturales, il conviendrait de ne pas arriver aux mêmes conclusions que dans le bilan du 5^{ème} PAR ; c'est-à-dire une absence de conclusion avec des données antérieures à la signature du PAR et non disponibles au moment du bilan. Ensuite, il est proposé comme indicateur les « effectifs animaux » et la « quantité moyenne d'azote organique et minéral » ; pourtant toujours dans le bilan du 5^{ème} PAR aucune donnée n'a pu être présentée. En résumé, pour la FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les JA des Vosges mieux vaut moins d'indicateurs qui soient pertinents qu'une grande liste pour lesquels les données seront, au final, inexistantes. Pour finir, concernant les teneurs en azote, pourquoi ne pas faire un lien sur la réalité de l'assainissement des communes ? En effet, derrière la problématique agricole il n'est pas forcément avéré que le classement d'une commune en ZV soit essentiellement dû aux pratiques agricoles.</p>	<p>Les remarques concernant le bilan azoté post récolte suite à l'enfouissement des cannes et à la délimitation de certaines ZAR sont justifiées et feront l'objet d'un réexamen.</p> <p>La notion de « surface en herbe depuis plus de 5 ans » a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques. De plus, l'indicateur « nombre de dérogation au maintien en place des surfaces en prairies naturelles » renvoie à la dérogation possible sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.</p> <p>Les remarques concernant les ZAR sont justifiées et celles-ci feront l'objet d'un réexamen dans le projet d'arrêté post-consultation.</p> <p>Les indicateurs ont fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (gestion dérogation enfouissement, ZAR)

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
CDA 88	25/07/18	Mesure 7, de gestion adaptée des terres, de gestion des zones d'actions renforcées et indicateurs	Gestion dérogation enfouissement, notion de « surfaces en herbe depuis plus de 5 ans », ZAR, indicateurs de suivi	<p>La FDSEA des Vosges, la Chambre d'Agriculture des Vosges et les JA des Vosges représentés par leurs Présidents respectifs souhaitent donner son avis sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional (PAR) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Grand Est dans le cadre de la consultation publique en cours.</p> <p>Même si les discussions ont été réalisées au niveau régional, en préalable, nous souhaitons saluer le pragmatisme qui a régné et la volonté de l'Administration de tenir compte des problématiques agronomiques et pédoclimatiques fondées portées par les représentants de la Profession agricole. L'esprit de simplification, l'absence de surenchère ont permis d'aboutir au respect des priorités environnementales mais surtout préserver le secteur de l'élevage déjà fortement fragilisé. Face à des contraintes réglementaires, la compréhension et la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs ne peut passer que par leur lisibilité et une approche pragmatique en totale cohérence avec les pratiques agronomiques de notre territoire. Les objectifs peuvent être jugés atteints sur ce point.</p> <p>Par contre, avec une date de parution de l'arrêté prévue en plein été, période très chargée pour tous les agriculteurs, et une application au 1^{er} septembre, nous souhaitons que l'Administration sache faire preuve une nouvelle fois de pragmatisme ; laissant le temps aux agriculteurs de s'approprier les nouvelles mesures au regard du PAR précédent.</p> <p>Nous souhaitons par ailleurs apporter un certain nombre de commentaires quant au projet :</p> <p>Il est possible de déroger à la mesure de couverture du sol derrière maïs grain, sorgho ou tournesol par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans plusieurs situations sous réserve de réaliser un bilan azoté post-récolte. Le programme d'action national, guide de l'établissement du PAR, n'impose pas cette obligation dans cette situation. En conséquence, nous demandons la suppression de réalisation d'un tel bilan.</p> <p>Le retournement des « surfaces en herbe » depuis plus de 5 ans est interdit dans certains cas. Il aurait de toute évidence été plus lisible de laisser « surfaces en prairies permanentes » comme dans le PAR Lorraine. A noter que dans les indicateurs il est bien stipulé « <i>Nombre de dérogation au maintien en place des surfaces en prairies naturelles</i> ». La notion de « surfaces en herbe » n'a pas de lien réglementaire PAC contrairement à la « prairie permanente ».</p> <p>Zones d'Action Renforcées (ZAR) : le département des Vosges est concerné par 3 zones classées au titre des ZAR sur lesquelles des contraintes plus importantes doivent être mises en œuvre. Concernant la délimitation retenue dans le projet par l'Administration, nous dénonçons l'incohérence avec les délimitations existantes. A savoir, pour Soncourt et Vicherey, les ZAR qui devront être retenues doivent correspondre aux AAC figurant dans l'arrêté ZSCE du plateau du Haut Saintois du 27 août 2012. Pour Chamagne, la ZAR doit correspondre au PPE / AAC retenue pour l'action de conseil portée par la Chambre d'Agriculture et validée par les partenaires.</p> <p>Indicateurs : alors que le Ministère dans sa note pour l'établissement des dits indicateurs précise que les données des contrôles ne sont pas représentatives, nous nous étonnons de voir que 2 indicateurs (police de l'eau et conditionnalité) y font référence dans le projet d'arrêté. De même, concernant les données issues des enquêtes des pratiques culturales, il conviendrait de ne pas arriver aux mêmes conclusions que dans le bilan du 5^{ème} PAR ; c'est-à-dire une absence de conclusion avec des données antérieures à la signature du PAR et non disponibles au moment du bilan. Ensuite, il est proposé comme indicateur les « effectifs animaux » et la « quantité moyenne d'azote organique et minéral » ; pourtant toujours dans le bilan du 5^{ème} PAR aucune donnée n'a pu être présentée. En résumé, pour la FDSEA, la Chambre d'Agriculture et les JA des Vosges mieux vaut moins d'indicateurs qui soient pertinents qu'une grande liste pour lesquels les données seront, au final, inexistantes. Pour finir, concernant les teneurs en azote, pourquoi ne pas faire un lien sur la réalité de l'assainissement des communes ? En effet, derrière la problématique agricole il n'est pas forcément avéré que le classement d'une commune en ZV soit essentiellement dû aux pratiques agricoles.</p>	<p>Les remarques concernant le bilan azoté post récolte suite à l'enfouissement des cannes et à la délimitation de certaines ZAR sont justifiées et feront l'objet d'un réexamen.</p> <p>La notion de « surface en herbe depuis plus de 5 ans » a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques. De plus, l'indicateur « nombre de dérogation au maintien en place des surfaces en prairies naturelles » renvoie à la dérogation possible sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.</p> <p>Les remarques concernant les ZAR sont justifiées et celles-ci feront l'objet d'un réexamen dans le projet d'arrêté post-consultation.</p> <p>Les indicateurs ont fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (gestion dérogation enfouissement, ZAR)
Denis Deterre (agriculteur)	25/07/18			Message vide		Pas de modification de l'arrêté
Eric Gravey (agriculteur)	26/07/18	Remarques générales, mesure 7	Zones à risque d'érosion	<p>Bonjour,</p> <p>Suite à la lecture du projet, je me permets quelques réflexions:</p> <p>Le classement d'une partie des communes de mon département en zone érosion n'est pertinent. Je me pose la question de ce que cela va apporter à la collectivité. Une rotation culturale avec une occupation des sols maximisée est déjà en place. Le problème est le non entretien des fossés et des zones de rétention. Cela favorise les inondations. Que fait-on pour les zones de forêts? Elles apportent aussi de la boue lors d'inondation.</p> <p>Je fais mes calculs d'azote PPF et en cours de saisie. Que cela va-t-il m'apporter de faire un calcul en post-culture? Du travail supplémentaire, des contraintes non rémunérées. et à force de renforcer les mesures on se ne sait plus ce qu'il faut faire et forcément ces règles floues et non en phase avec le terrain (et la météo surtout) fait que nous sommes décalage avec la réglementation. Nous faisons de notre mieux au quotidien pour gérer intelligemment notre exploitation (tant au niveau azote que autres..), mais la complexité des règles fait que des fois nous ne savons si c'est autorisé ou non.</p> <p>Une simplification générale des règles serait la bienvenue. Une dérogation ou autre serait aussi la bienvenue car nous devons faire face à de plus en plus à des aléas climatiques ou aux problèmes de gens du voyage qui occupent illégalement nos terrains et détruisent tout.</p> <p>Quand je regarde l'actuelle directives nitrates, je suis devant vos tableaux pendant 5 min pour me demander des fois dans quelle case faut regarder. Faites des mesures simples et claires qu'on sache si c'est permis ou non en tenant compte des spécificités régionales. Tout le monde serait gagnant.</p> <p>De plus il faut tenir compte de quand nous faisons quoi. On ne peut pas changer en 5 min quand on travaille avec du vivant. Laisser nous le temps de nous adapter et faites une communication claire. On n'est pas de mauvaises fois, mais il faut que l'on connaisse les règles suffisamment tôt pour pouvoir les appliquer. Ne venez qu'il faut faire un truc pour septembre alors que la culture se met en place en août... et avant de sanctionner faites au moins en sorte que vous assurez que les règles soient comprises avec un peu de pédagogie.</p> <p>Cordialement</p>	<p>Le classement des zones à risque d'érosion a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques.</p>	Pas de modification de l'arrêté

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
Marc Fugere (agriculteur)	26/07/18	Mesure 7 et de gestion adaptée des terres	Demande de modification de la modalité de gestion des repousses de colza, demande de suppression de l'interdiction du drainage en zone humide	<p>Par la présente, je tiens à attirer votre attention sur le fait que de laisser les repousses pendant 1 mois est très compliqué pour gérer les dicos (matricaire) présents dans le colza à la moisson (destruction mécanique impossible à cause de la terre sèche). Les conditions sèches actuelles ne permettent pas au colza de germer et de jouer son rôle de piège à nitrates. En même temps j'ai apporté une fumure pour 30qx et j'ai un rendement de 29qx.</p> <p>J'ai une parcelle de 5ha sur la commune de VANLAY 10210 en prairie je souhaiterais la drainer pour faciliter son exploitation au printemps. Cette année j'ai réalisé le foin fin juin et en 2016 début juillet. Le pâturage aurait été encore impossible à ces dates. Le drainage m'a été refusé pourtant ma parcelle est au milieu d'un ensemble de 50 ha environ drainés entre les années 1984 et 1990 avec l'aide de P.A.M (à cette époque j'étais collégien)</p>	<p>Le maintien des repousses de colza pendant au moins un mois en interculture courte découle du Programme d'actions national. La durée de maintien peut être diminuée dans certains cas. Le projet de programme d'actions régional prévoit quant à lui, dans certains départements, au regard des conditions pédo-climatiques particulières, la possibilité de maintenir les repousses moins d'un mois.</p> <p>La modalité d'interdiction du drainage en zone humide a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques. Par ailleurs, il est à noter que les travaux en zone humide (dont le drainage fait partie), sont également régis par la loi sur l'eau.</p>	Pas de modification de l'arrêté
FDSEA 08	26/07/18	Remarque générale	Mise en œuvre de certaines mesures	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>En application des articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est est actuellement ouvert à la consultation du public jusqu'au 27 juillet 2018 inclus.</p> <p>A l'issue de cette période de concertation, vous aurez à prescrire par arrêté la mise en œuvre du 6ème programme d'actions régional Grand Est.</p> <p>La diversité du territoire conduit à des modifications importantes pour les agriculteurs.</p> <p>L'exercice, d'harmoniser les différentes mesures issues des trois territoires historiques des 3 PAR en vigueur jusqu'à présent, tout en garantissant le principe de non-régression, n'a pas été forcément simple. En considérant les remarques déjà portées par la Chambre Régionale de l'Agriculture, les propositions faites font l'objet d'un compromis de manière globale.</p> <p>Les règles d'entrée en vigueur de la mesure de couverture des sols du 6ème Programme d'Actions Régional impliquent des modifications de gestion des cultures et intercultures.</p> <p>Pour le département des Ardennes deux modifications entre le 5ème PAR et le 6ème, auront un impact important : La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par les repousses de céréales la suppression des cas d'exemption de CIPAN dans les sols argileux... Elles seront d'autant plus difficiles à intégrer par les exploitants situés dans des communes récemment classées en zone vulnérables (50 communes classées en 2015).</p> <p>Après échange avec les Ministères, il revient aux régions la gestion de la transition entre les deux programmes d'actions.</p> <p>Aussi nous vous proposons, Monsieur le Préfet, un report de l'application de la mesure de couverture des sols du 6ème PAR à la campagne suivante pour prendre en compte l'applicabilité de la mesure au regard des pratiques culturales ainsi que des délais permettant une information des exploitants. Dans ce cas ce sont les conditions du 5ème PAR qui s'appliqueront.</p> <p>Les agriculteurs ardennais sont des acteurs majeurs dans la préservation de la qualité de l'eau et il est indispensable dans cette dynamique de pouvoir les accompagner au mieux pour répondre aux exigences des nouvelles actions.</p> <p>Nous comptons sur votre compréhension et sommes persuadés de l'intérêt que vous porterez à notre demande.</p> <p>Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sincères salutations.</p>	<p>La phase de transition entre le 5° et le 6° PAR sera prise en compte par ailleurs.</p>	Pas de modification de l'arrêté

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
Samuel Rouilleaux (agriculteur)	26/07/18	Mesures 7 et de gestion adaptée des terres	Demande de modification de la modalité de gestion des repousses de colza, demande de reconduire la dérogation pour cause de broyage ou de ramassage des cailloux, demande de suppression de l'interdiction du drainage en zone humide	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis agriculteur dans l'Aube et je tiens à faire des observations sur trois points du plan d'action régionale.</p> <p>1er point : l'interdiction de drainage en zone humide.</p> <p>=> le faite d'interdire le drainage en zone humide c'est un holdup pour les propriétaires de ces terrains, car cela se traduit par une perte de valeur de ce dernier.</p> <p>=> cette interdiction peut se traduire par le retour de friches, qui fera tache dans nos zones touristiques et sans parler du risque incendie.</p> <p>=> l'interdiction de drainage risque de faire apparaître des zones de monoculture de maïs en contraction avec les CIPAN et donc avec le PAR.</p> <p>=> le drainage des prairies peut avoir atout. Dont le bien être animal qui reste dans un terrain sain, donc moins de problèmes sanitaires. Ce qui permet d'avoir un fourrage de qualité se traduisant par moins de soja "OGM" que personne ne veut.</p> <p>=> Je me pose surtout une question, la migration des nitrates n'est pas la même en Alsace, en Lorraine, en Champagne-Ardenne ? comme le ressort le texte réglementaire.</p> <p>2ème point : l'Obligation de laisser les repousses de colza pendant un mois.</p> <p>=> En prenant l'exemple de cette année. le colza a été récolté le 7/07, aujourd'hui le 26/07 quelques petits colza au stade cotylédon et s'ils résistent au température caniculaire. Je me demande si la pompe à nitrate fonctionne ?</p> <p>=> En laissant les repousses de colza on trouve en présent de colza toute l'année. Ce qui se traduit par des nids d'insecte que l'on arrive plus à contenir avec de nombreux passages d'insecticide. Il en est de même avec les limaces ou elles prolifèrent qui oblige l'utilisation d'anti-limace et lutte alternative (déchaumage régulier qui détruit les œufs).</p> <p>=> Les déchaumages successifs permettent aussi de faire des faux semis pour lutter contre les levées de graminée qui ne seront plus gérées ou plus faciles à gérer dans le blé qui suit (cela ce traduit par moins d'herbicides).</p> <p>=> Au vu du texte sur les dix départements de la région Grand est, l'Aube et la Marne sont les seuls départements à avoir cette obligation, alors que c'est sûrement les départements où il ce produit le moins de colza.</p> <p>3ème point : la suppression de dérogation pour le broyage de cailloux en inter-culture courte et longue, par souci de simplification administrative. (la dérogation n'étant peu sollicité)</p> <p>=> Si l'obligation du maintien des repousses de colza est abandonné là oui la dérogation n'est plus utile et là on peut faire de la simplification administrative.</p> <p>=> Le but d'une dérogation est d'être utilisé à titre dérogatoire car c'est exceptionnel, donc peu utilisé.</p> <p>=> le broyage de cailloux est beaucoup plus facile à mettre en œuvre après un colza. Le broyage permet de sortir du cycle blé orge colza en introduisant de nouvelles cultures comme des lentilles et des pois chiche ... (c'est culture ne sont pas consommatrice d'azote, alors en raccord avec le PAR)</p> <p>Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.</p>	<p>Ces modalités ont fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques et pédoclimatiques.</p> <p>La dérogation à la couverture des sols pour broyage ou ramassage des cailloux sera réintroduite dans le projet post-consultation.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (uniquement pour la dérogation broyage ou ramassage des cailloux)
Coop de France Grand Est	27/07/18	Remarque générale, mesure 7	Gestion dérogation enfouissement, demande de reconduire la dérogation pour cause de broyage ou de ramassage des cailloux, retour de la dérogation à la couverture des sols pour cause de taux d'argile, mise en œuvre de certaines mesures	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional nitrates de la région Grand Est est soumis à consultation du public. Si les coopératives ont été associées lors d'un Groupe régional de concertation "nitrates" en décembre dernier, elles n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer depuis et ont découvert le projet d'arrêté lors de sa parution.</p> <p>Suite à l'examen de ce projet, la coopération du Grand Est émet un avis favorable : les mesures proposées sont globalement positives pour le développement agricole de la région, tout en répondant aux enjeux environnementaux. Le défi de l'harmonisation des plans des anciennes régions a été relevé.</p> <p>Néanmoins, nous attirons votre attention sur les points suivants :</p> <p>Les territoires des anciennes régions bénéficiaient de dérogations à la couverture végétale des sols afin de pouvoir répondre aux contraintes agronomiques spécifiques de certains secteurs, notamment la nécessité de broyage des cailloux ou un taux d'argile important. Si ces spécificités concernent un nombre limité d'exploitations, elles représentent une réelle contrainte pour celles-ci. Nous demandons qu'elles soient prises en compte dans le nouvel arrêté.</p> <p>Les cas, dans lesquels un bilan azoté est demandé ou non, méritent d'être clarifiés afin d'éviter toute confusion et maintenir une cohérence avec le Plan d'Action National.</p> <p>Enfin, la mise en œuvre de certaines dispositions sera techniquement irréalisable sur la campagne 2018-2019 (ex : interdiction des repousses de céréales, précédemment autorisées en Champagne-Ardenne). Le calendrier initial (signature de l'arrêté prévue en juin) qui n'a pu être tenu aurait permis cette mise en œuvre. Nous demandons qu'une mesure de tolérance soit définie pour cette campagne.</p> <p>Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.</p>	<p>Les remarques concernant le bilan azoté post récolte suite à l'enfouissement des cannes sont justifiées et feront l'objet d'un réexamen.</p> <p>La dérogation à la couverture des sols pour broyage ou ramassage des cailloux sera réintroduite dans le projet post-consultation.</p> <p>La phase de transition entre le 5° et le 6° PAR sera prise en compte par ailleurs.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (gestion dérogation enfouissement, broyage ou ramassage des cailloux)
Jean-Baptiste Guichon (agriculteur)	27/07/18	Remarque générale	Limitation de la quantité d'azote épandue	<p>Bonjour,</p> <p>Je souhaite émettre quelques remarques sur le sujet. Une terre vivante et qui produit est la plus adaptée pour valoriser les engrais apportés et l'azote issu de la dégradation de la Matière organique présente naturellement dans le sol. C'est pourquoi, il faut maintenir une agriculture productive capable d'assurer un développement important des cultures et, de ce fait, des plantes avec des racines bien développées, profondes, avec des besoins importants. Ces cultures auront alors de besoins et un potentiel de captation tel qu'elles limiteront les pollutions. Il faut donc les fertiliser correctement et ne pas limiter les quantités à partir du moment où ces quantités répondent à un besoin mesuré ou prévu (analyses, OAD, drone, Farmstar, etc.). A l'inverse, limiter mathématiquement et arbitrairement les apports d'engrais limiterait le développement des cultures et par la même leur capacité à réduire les pollutions. Il faut considérer la production agricole comme un potentiel de captation de CO2, de recyclage des engrais issus de la dégradation naturelle de la M.Organique du sol et non comme source de pollution. Il faut laisser chaque agriculteur ou regroupement d'agriculteurs gérer son bilan engrais en s'appuyant des outils à sa disposition, et inciter à moderniser le raisonnement en intégrant que la nature varie et ne répond pas toujours comme il est prévu (garder une marge de manœuvre et accepter le droit modéré à l'erreur cher à M. MACRON).</p> <p>Cordialement,</p>	<p>Ces éléments relèvent du programme d'actions national, et non pas du PAR.</p> <p>On peut également se référer à l'arrêté référentiel GREN, faisant notamment mention des outils de pilotage et des différentes méthodes de calcul de la dose.</p>	Pas de modification de l'arrêté
FDSEA 67	27/07/18	Mesure de gestion des zones d'actions renforcées	Demande d'introduction d'une dérogation dans les ZAR	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>La FDSEA du Bas-Rhin voudrait dans un premier temps saluer l'esprit constructif qui a animé les débats pour la construction de ce 6^{ème} programme d'actions régional nitrates.</p> <p>Parmi les nouvelles mesures mises en place dans ce programme figure la limitation des successions maïs-maïs dans les zones d'actions renforcées.</p> <p>Le texte précise qu'une dérogation est possible en cas d'implantation précoce d'un couvert. Sur le caractère précoce, nous constatons l'apparition de nouveaux itinéraires techniques où l'implantation du couvert est plus tardive. Il serait dommage de limiter la possibilité pour les agriculteurs d'avoir recours à des techniques innovantes et moins coûteuses à cause d'une précision rédactionnelle.</p> <p>Par ailleurs, en zone d'action renforcée la culture du maïs semence est présente. La culture du maïs semence nécessite de l'irrigation et une zone d'isolement vis-à-vis du maïs standard. Pour ces raisons le nombre d'îlots où l'implantation est possible est fortement restreint. De fait, la rotation sur ces îlots est plus limitée et donc la probabilité de se trouver dans des cas de successions plus importante. Pourtant, il est envisageable qu'une parcelle de maïs semence face l'objet d'une implantation de couvert. C'est pourquoi dans le cadre de cette culture spéciale qu'est le maïs semence la FDSEA du Bas Rhin demande une dérogation à la règle prévue au point 3 de l'article 3 du projet de programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la Région Grand Est.</p> <p>Restant à votre disposition pour échanger sur nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.</p>	<p>La modalité d'interdiction de la succession maïs-maïs a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques et pédoclimatiques.</p>	Pas de modification de l'arrêté

Auteur	Date de réception	Mesure	Résumé contenu	Remarque formulée	Analyse	Proposition de modification du projet de texte
Coordination Rurale Alsace-Lorraine	27/07/18	Mesures 1 et 7	<p>Demande de suppression de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage, demande de modification de la date à partir de laquelle la CIPAN peut être détruite</p>	<p>bonjour,</p> <p>La Coordination Rurale s'oppose à l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage (point I). Les périodes de gel sont de plus en plus courtes, et les aléas climatiques de plus en plus nombreux. Aussi, allonger et multiplier les périodes d'interdiction d'effectuer des travaux ne nous semble pas pertinent.</p> <p>Pour les mêmes raisons météorologiques et climatiques, la date du 15 octobre mentionnée au II-2 concernant la destruction des couverts végétaux ne nous semble pas non adaptée.</p> <p>le 1er octobre conviendrait mieux.</p> <p>Bien cordialement.</p>	<p>La modalité d'allongement des périodes d'interdiction d'épandage relève du programme d'actions national.</p> <p>La date du 15 à partir de laquelle il est possible de détruire la CIPAN, fixée au 15 octobre, a fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques et pédoclimatiques.</p>	Pas de modification de l'arrêté
Nadine Thomas (agricultrice)	27/07/18	Mesures 7 et de gestion adaptée des terres	<p>Demande de modification de la modalité de gestion des repousses de colza, demande de reconduire la dérogation pour cause de broyage ou de ramassage des cailloux, demande de suppression de l'interdiction du drainage en zone humide</p>	<p>Bonjour, je vous fais part des remarques suivantes :</p> <p>1) obligation de laisser pendant un mois minimum les repousses de colza.</p> <p>Je pense que cela dépend des années, lorsque le temps est très sec pourquoi pas. Lorsqu'il fait humide, les mauvaises herbes en profiteront pour s'étendre, sans travail au sol, cela impliquera d'intervenir trop tard soit par herbicide soit par travail au sol qui n'éliminera pas tout.... donc pourquoi pas recommander de laisser les repousses de colza pendant un mois, lorsqu'il fait sec, de toute façon rien d'autre ne poussera.</p> <p>2) disparition de la dérogation pour le broyage des cailloux, la dérogation n'étant que peu sollicitée</p> <p>Elle peut être peu sollicitée mais très utile pour ceux qui la sollicitent, pourquoi ne pas laisser cette dérogation ?</p> <p>3) interdiction de drainage en zone humide</p> <p>Lorsque les champs drainés sont cultivés intelligemment, et c'est le cas de la plupart des agriculteurs, c'est leur métier, ils peuvent ainsi diversifier leur assolement, planter des intercultures. Ces zones sont souvent dédiées à l'élevage, donc possibilité d'avoir du fourrage de meilleure qualité pour assurer le fourrage d'hiver qui nourrit les bêtes à l'étable comme le maïs ensilage, l'éleveur assure l'alimentation du troupeau.</p> <p>Si ces zones sont abandonnées par l'agriculture, elles seront en friches, déjà que les agriculteurs voient leurs surfaces agricoles diminuer à cause de l'urbanisation à ce moment là pourquoi pas interdire l'urbanisation, ce n'est pas très bon pour la biodiversité...</p> <p>Merci d'avoir écouté ces remarques, la généralisation est toujours dangereuse, l'uniformisation d'un métier où nous avons tous des exploitations extrêmement différentes n'est pas possible, les agriculteurs travaillent avec la nature, ils la connaissent, ils la respectent, c'est la base...</p> <p>cordialement</p>	<p>Ces modalités ont fait l'objet d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques et pédoclimatiques.</p> <p>La dérogation à la couverture des sols pour broyage ou ramassage des cailloux sera réintroduite dans le projet post-consultation.</p>	Modification du projet d'arrêté suite à la consultation (uniquement pour la dérogation broyage ou ramassage des cailloux)
Jean Goetz (agriculteur)	27/07/18	Remarque générale, mesure 7	<p>Mise en œuvre de certaines mesures, définition des techniques culturales simplifiées</p>	<p>Bonjour,</p> <p>Concernant le projet d'arrêté établissant le 6ème programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, nous souhaiterions vivement qu'il ne soit appliqué qu'après le 01/01 (entre 2 campagnes) afin de donner le temps aux agriculteurs de s'y adapter.</p> <p>Ce serait plus constructif si les contrôles étaient dans un premier temps, pédagogiques (et non répressifs).</p> <p>A propos des techniques culturales simplifiées notamment, nous souhaitons que soit reconnu le broyage fin des résidus (de maïs, tournesol, sorgho) sans obligation d'enfouissement. Cette mesure épargnerait à l'exploitant agricole, une charge de travail trop importante et sans effet sur l'objectif de réduction des nitrates.</p> <p>En vous remerciant pour votre écoute,</p> <p>Cordialement,</p>	<p>La phase de transition entre le 5° et le 6° PAR sera prise en compte par ailleurs.</p> <p>Le broyage fin sans enfouissement des cannes fait l'objet de modalités spécifiques, issues d'une concertation et d'une validation larges au niveau régional, en associant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, organisations professionnelles agricoles, société civile ...) et en se basant sur des données techniques et pédoclimatiques.</p>	Pas de modification de l'arrêté